

AR Prefecture

046-200092138-20250326-20250326003-DE
Reçu le 31/03/25

**CONVENTION CONSTITUTION D'UNE ENTENTE
POUR L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE GEMAPI
SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA TOURMENTE, DE LA SOURDOIRE,
DU PALSOU, DE LA MENOIRE ET DES PETITS AFFLUENTS RIVE DROITE DE
LA DORDOGNE CORREZIENNE**

LE SYNDICAT MIXTE A LA CARTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

représenté par son Président, Monsieur **Daniel FREYGEFOND**, dûment habilité par
délibération du comité syndical en date du

Nommée ci-après SIAV d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

représentée par son président, Monsieur **Frédéric SOULIER**, dûment habilité par
délibération du Conseil Communautaire en date du

Nommée ci-après CABB d'autre part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN

représentée par son Président, Monsieur **Alain SIMONET**, dûment habilité par
délibération du Conseil communautaire en date du

Nommée ci-après CCMC d'une part,

ET

LE SYNDICAT MIXTE DORDOGNE MOYENNE ET CERE AVAL

représenté par son Président, Monsieur **Francis AYROLES**, dûment habilité par
délibération du Comité Syndical en date du

Nommée ci-après le SMDMCA d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

AR Prefecture

046-200093338-20250325-20250326003-DE
Reçu le 31/03/2025

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM », puis la loi NOTRe de 2015, a attribué aux EPCI depuis le 1er janvier 2016, une nouvelle compétence obligatoire sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend les missions 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès (...)
- 5 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines.

La réforme a pour ambition de parvenir à une réelle gestion intégrée des rivières et des milieux connexes, en traitant conjointement les enjeux en termes de milieux aquatiques et de prévention des inondations. De plus, elle demande explicitement que la maîtrise d'ouvrage de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations soit structurée à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents.

Sur le territoire de l'entente, la compétence GEMAPI est exercée par 2 Établissement publics de coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), la communauté de Communes Midi Corrèzien (CCMC) et 2 Établissement public de coopération locale, le Syndicats mixte à la carte pour l'Aménagement de la Vézère (SIAV) et le Syndicat Mixte Dordogne Moyenne et Cère Aval.

La CABB a transféré les item 1°, 2° et 8° de la GEMAPI au SIAV et a gardé en propre la défense contre les inondations et contre la mer (item 5°).

Pour répondre à cet impératif de cohérence hydrographique, les EPCI doivent structurer leur action à l'échelle des bassins versants Tourmente Sourdoire Palsou Mémoire (TSPM) et petits affluents rive droite de la Dordogne. Il leur faut proposer un mode de gouvernance efficace et opérationnel pour mettre en place les plans de gestion coordonnée des milieux aquatiques.

Les superficies des intercommunalités concernées par les bassins « TSPM et petits affluents rive droite de la Dordogne » (380,31 km²) sont détaillées ci-dessous :

SIAV / CABB : 30,12 km² **7.9 %**

CCMC : 211,40 km² **55.6 %**

SMDMCA : 138,79 km² **36.5 %**

Dans ce cadre, la création d'une « Entente » entre les parties au sens de l'article L.5221-1 du CGCT apparaît comme une réponse permettant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire « TSPM et petits affluents rive droite de la Dordogne ».

Ce partenariat devra favoriser une approche territoriale cohérente et solidaire de la gestion des milieux aquatiques, des milieux humides et associés sur les bassins versants considérés. L'existence d'un document de gestion unique devra ainsi permettre d'assurer la pertinence écologique et fonctionnelle des interventions envisagées en

AR Prefecture
015 - 200882138 - 20250326 - 20250325003 - DE
Reçu le 31/03/2025

même temps qu'une rationalisation technique et financière des moyens déployés pour leur mise en œuvre. Cela répond aux exigences des partenaires institutionnels et financiers et permet de bénéficier des subventions.

La Communauté de Communes Midi Corrézien est proposée comme structure pilote pour l'animation de ce partenariat et l'élaboration d'un plan pluriannuel de gestion sur ces bassins.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La gestion de l'eau, des milieux aquatiques et la protection des inondations intègrent des logiques qui ne peuvent s'entendre à l'intérieur des limites territoriales de chaque EPCI.

Les bassins versants « TSPM et petits affluents rive droite de la Dordogne » qui couvrent une partie de leur territoire administratif respectif justifient la mise en place d'une gestion intégrée à l'échelle des 4 établissements publics ; ils constituent le champ territorial de la présente Entente.

A cette échelle, la présente convention a donc pour objet de définir des modalités de fonctionnement coordonné entre les signataires durant la période nécessaire pour élaborer et faire valider un Plan Pluriannuel de Gestion de bassins (PPG).

ARTICLE 2 - TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE CONCERNE

Le territoire hydrographique concerné par l'entente « TSPM et petits affluents rive droite de la Dordogne » comprend les masses d'eau suivantes :

- Dans leur intégralité :

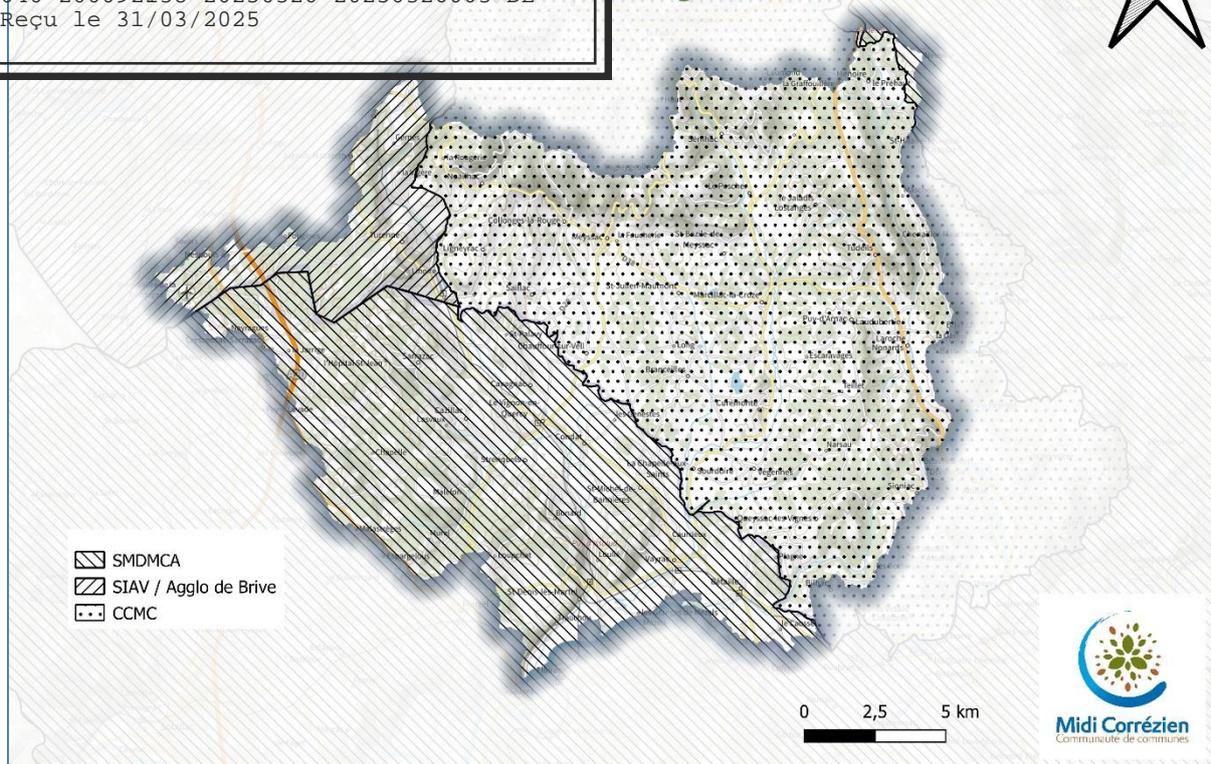
- o La Tourmente (FRFR79)
- o Le Vignon (FRFRR79-2)
- o Le Lafondiale ou Soustre (FRFRR79-3)
- o La Sourdoire (FRFR80)
- o Le Maumont (FRFRR80-3)
- o Ruisseau de l'Escadrouillère (FRFRR80-2)
- o Le Palsou (FRFR520)
- o La Mémoire (FRFRR348-4)

- Partiellement :

- o La Dordogne du barrage d'Argentat au confluent de la Cère - FR348 (Rau de Chamailière, Rau de la Fage, Rau de Soubrot, Rau de Genièvre, Rau de Tartarel, Rau de Ganissal, Rau de Fontanille, Rau de Laborie, Rau de Coucoulogne, Rau de Lie, Rau du Balat)

Carte de l'entente Turenne Sourdoire Falsou Ménoire et petits affluents rive droite de la Dordogne

046-200092138-20250326-20250328005-DE
Reçu le 31/03/2025



Collectivité	Commune concernée	Surface de BV	Collectivité	Commune concernée	Surface de BV
SIAV	Turenne	30.12km ²	CCMC	Noailhac	211.4km ²
	Jugeals-Nazareth			Collonges-la-Rouge	
	Nespouls			Ligneyrac	
	Cosnac			Saillac	
SMDMCA	Cressensac-Sarrazac	138.79km ²		Chauffour-sur-Vell	
	Le Vignon en Quercy			Meysac	
	Strenquels			St-Julien-Maumont	
	St Denis-lès-Martel			Branceilles	
	Martel			La-Chapelle-aux-Saints	
	Floirac			Curemonte	
	Cuzance			Queyssac-les-Vignes	
	Vayrac			Bilhac	
	Puybrun			Liourdres	
	Girac			Astailac	
St-Hilaire-Taurieux	Beaulieu-sur-Dordogne				
CCMC	Neuville			Sioniac	
	Cavagnac		Altillac		
	Lostanges		Nonards		
	Le Pescher		Puy-d'Arnac		
	Sérilhac		Marcillac-la-Croze		
	Ménoire		Tudeils		
Lagleygeolle	Végennes				
Chenailler-Mascheix		St-Bazile-de-Meysac			

Liste des communes situées dans le périmètre de l'entente

ARTICLE 3 – METHODOLOGIE DU PROJET DE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DE BASSIN

AR Préfecture
046-200092138-20250326-20250326003-DE
Reçu le 31/03/2025

3.1. Elaboration

L'entente souhaite aboutir à un programme d'actions répondant aux enjeux identifiés en matière de gestion - préservation des milieux humides et aquatiques ainsi qu'en matière de prévention des inondations sur les bassins-versants concernés.

L'entente permettra la mise en commun de l'ingénierie et de l'expertise nécessaires ; elle constituera aussi un outil de concertation pour les élus afin de favoriser les échanges nécessaires à la définition d'un programme de gestion commun sur les bassins « TSPM et petits affluents rive droite de la Dordogne ».

Dans leur contenu et leurs étapes d'élaboration, les partenaires de l'entente s'engagent à respecter les 3 phases détaillées dans le guide méthodologique d'élaboration – révision des PPG de l'agence de l'eau Adour-Garonne (édition en vigueur).

Ces 3 phases seront les suivantes :

- Le diagnostic se basera sur l'analyse des données disponibles, les connaissances des acteurs locaux et les relevés de terrain réalisés sur les milieux. Il aura pour but l'identification des déséquilibres à l'origine de la dégradation des milieux et les causes de ces perturbations. Un effort particulier sera porté sur l'identification des facteurs de dysfonctionnement au sein des lits majeurs mais également sur les versants lorsque nécessaire ;
- La définition des enjeux sera un processus de synthèse des éléments analysés lors du diagnostic. Dans le cadre du 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence, les effets du changement climatique seront synthétisés et intégrés à la réflexion. Cette étape permettra de faire ressortir les grands axes d'intervention du futur programme et de l'adapter au plus près du contexte local ;
- Une fois les grands axes de gestion identifiés, il sera nécessaire de les rendre opérationnels en les déclinant dans un programme d'actions concerté et chiffré.
Ce programme s'échelonnera sur 10 ans ; il sera travaillé en concertation avec notamment, les élus du territoire et les représentants des usagers concernés. Il devra être validé par les instances délibérantes des collectivités avant dépôt auprès des administrations.

3.2. Mise en œuvre

Ce PPG fera l'objet d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général qui devra aboutir à une autorisation préfectorale, emportant le cas échéant, procédure prévue par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

En effet, la majorité des lits des cours d'eau du bassin versant appartenant à des propriétaires privés, les établissements publics, partenaires de l'entente, devront justifier que les actions prévues relèvent de l'intérêt général pour pouvoir les mettre en œuvre et mobiliser des financements publics pour ce faire.

AR Prefecture

Chaque membre de l'entente assurera la maîtrise d'ouvrage des actions inscrites du programme et relevant de son périmètre de compétence.

Un temps d'échange entre les partenaires de l'entente sera organisé après la finalisation et la validation du PPG puis autant que nécessaire tout au long des 10 années de mise en œuvre du programme. Ces échanges permettront d'identifier des actions spécifiques nécessitant une organisation particulière, notamment en termes de concertation, de mutualisation...

Un avenant à cette convention formalisera les modalités d'organisation de ces temps d'échange.

ARTICLE 4 – MODALITE D'ORGANISATION DE L'ENTENTE

4.1 Principes généraux

4.1.1 Exercice de la compétence GEMAPI

L'entente ne modifie en rien l'exercice de la compétence GEMAPI portée par chaque structure signataire.

Sur son territoire de compétence, chaque structure continuera ainsi à assurer les missions d'assistance, conseil auprès des riverains et élus ainsi que la maîtrise d'ouvrage des éventuels travaux mis en œuvre.

4.1.2 Engagements réciproques

Les partenaires de l'entente s'engagent sur la durée de la convention, à se communiquer mutuellement toute information utile à la bonne coordination et à la cohérence des interventions en matière de GEMAPI.

Sur les bassins-versants de la Tourmente, de la Sourdoire et du Palsou, les données d'état des lieux préexistantes sont partagées en l'état.

Sur la Mémoire et les petits affluents rive droite de la Dordogne, chaque partenaire produit ses données d'état des lieux sur le territoire administratif qui les concerne.

Toutefois lorsque l'objet d'une expertise est susceptible d'être observé en plusieurs endroits du territoire de l'Entente, les équipes techniques des structures concernées s'engagent dans les délais les plus réduits possibles à réaliser des visites conjointes, à partager leurs analyses et à élaborer des éléments de langage harmonisés.

Enfin, les partenaires de l'entente s'engagent à participer à l'ensemble des réunions organisées à l'initiative du pilote de l'Entente, dans l'objectif d'élaborer le PPG de bassins.

Voir également article 4.4. pour ce qui concerne les missions spécifiques de la structure pilote.

4.1.3 Communication

AR Prefecture
046-200882138-20250226-20250303-DE
Reçu le 31/03/2025
Les logos des structures signataires de l'entente devront être présents sur l'ensemble des documents liés à l'élaboration et à la communication du PPG (courriers, diaporamas, rapports...).

Les structures partenaires de l'entente se feront préalablement à toute communication réalisée au sujet de ce PPG.

4.2 La Conférence de l'entente

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention est débattu au sein d'une conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes :

4.2.1 Composition de la Conférence de l'entente

Ses représentants seront au nombre de 2 titulaires et 2 suppléants par structure partenaire signataire de l'entente.

La Conférence, en session plénière, est composée

- de 2 membres élus de la CCMC
- de 2 membres élus de la CABB
- de 2 membres élus de la commission TSP du SMDMCA
- de 2 membres élus du SIAV

En son sein et au cours de sa 1^{ère} réunion plénière, la Conférence :

- Élit son président à la majorité des membres présents ;
- Désigne les membres techniques de chaque structure signataire de l'entente qui constitueront le comité technique de la Conférence.

Le Préfet du département, peut assister aux séances de la Conférence de l'entente, sans voix délibérative, si toutes les établissements publics membres de l'entente le demandent expressément.

La présence de tiers experts est autorisée sur invitation du Président ou de l'un des membres titulaires lors des réunions de la conférence sauf si la moitié des membres s'y oppose.

Selon les mêmes modalités, des agents des structures partenaires et des représentants des acteurs institutionnels intervenant dans le champ de la GEMAPI pourront être invités à assister ou à intervenir à titre consultatif durant les réunions.

4.2.2 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

La Conférence est une instance de discussion, de concertation et de proposition. Elle est compétente pour débattre de toutes questions et aspects ayant trait à la compétence GEMAPI sur le bassin versant TSPM et petits affluents rive droite de la Dordogne.

Dans le cadre de la présente convention, la Conférence se réunit au moins une fois par an. Elle sera spécifiquement mobilisée pour réaliser la priorisation des enjeux de la Gemapi à l'échelle des bassins versants TSPM et affluents rive droite de la Dordogne, valider les grandes étapes d'élaboration du projet de PPG de bassin.

AR Prefecture

Pour la première séance d'installation, la conférence est convoquée par le Président de la CEMC

045-2000021128-20250326-20250326003-DE

Reçu le 31/03/2025

Par la suite, la Conférence est convoquée par son Président à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande de l'organe délibérant de l'une des structures membres de l'entente.

La Conférence formule des propositions à l'intention des organes délibérants des établissements publics signataires de l'entente.

Les propositions de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées aux structures membres de l'entente dans les quinze jours à compter de leur adoption.

Chaque réunion de la Conférence fait systématiquement l'objet d'un compte-rendu détaillé, diffusé et partagé avec le comité technique et plus globalement tenu à disposition de l'ensemble des partenaires concernés par le territoire.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

4.2.3 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente

Les propositions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux structures membres de l'entente. Le Président de chaque établissement public soumet ces décisions au vote de son organe délibérant, dès lors que celles-ci sont susceptibles d'impacter l'organisation et/ou les finances de la structure concernée, lors de la séance la plus proche.

Le président de chaque structure transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les propositions formulées par la Conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des organes délibérants des structures membres de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de légalité.

4.3 Le comité technique de l'entente

Le comité technique associe systématiquement les experts suivants :

- 1 représentant du Conseil départemental de la Corrèze
- 1 représentant du Conseil départemental du Lot ;
- 1 représentant de la Direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- 1 représentant de la Direction départementale des territoires du Lot ;
- 1 représentant de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Avec le pilote de l'entente, le comité technique contribue à la préparation des supports et documents destinés à être transmis ou utilisés en réunion plénière de la Conférence.

A ce titre, il supervise tout particulièrement l'élaboration du PPG de bassin afin d'assurer sa compatibilité méthodologique et réglementaire.

4.4. La structure pilote de l'entente

AR Préfecture

046-200092138-20250326-20250326003-DE
Reçu le 31/03/2025

La Communauté de Communes Midi Corrèzien est proposée comme structure pilote.

4.4.1. Missions d'animation de l'Entente

A ce titre elle exerce les tâches courantes suivantes :

- Le secrétariat général de la Conférence et du comité technique de l'entente : préparation et envoi des invitations, rédaction, suivi des mises à jour et transmission des comptes-rendus (provisoires et définitifs) de réunion, élaboration des supports de présentation et des propositions soumises au vote ;
- L'animation ainsi que l'organisation matérielle et/ou virtuelle des réunions de la Conférence, du comité technique ou de tout autre groupe de travail rendu nécessaire par la démarche. Ces réunions incluent notamment les étapes de concertation nécessaires à l'élaboration du PPG de bassin.

4.4.2. Missions d'élaboration du PPG

Dans le cadre plus spécifique de l'élaboration du PPG de bassin, la structure pilote assure les missions suivantes :

- La collecte des données d'état des lieux sur les cours d'eau (compartiments du lit mineur), les milieux associés (ripisylve et zones humides à minima) et les usages susceptibles d'impacter directement ces derniers ainsi que leur analyse à l'échelle des bassins versants TSPM et petits affluents rive droite de la Dordogne.

A ce titre, le pilote :

- o Elabore de manière concertée avec les signataires de l'entente, la liste des données à mobiliser par bassins-versants. Cette liste détaillera le niveau de précision attendu pour chacune d'elle ;
 - o Produit ces données en propre (par recherches de données récentes et inventaires de terrain) sur les parties des bassins-versants de la Mémoire et des affluents rive droite de la Dordogne situées sur le territoire de la CCMC ;
 - o Est dépositaire des données produites par les signataires de l'entente sur les parties lotoises des bassins-versants de la Mémoire et des affluents de la rive droite de la Dordogne ;
 - o Est dépositaire des données existantes sur les bassins versants de la Tourmente, de la Sourdoire et du Palsou telles qu'elles ont été produites en 2019 ;
- L'agrégation, la mise en forme et l'analyse des données selon les échelles (notamment hydrographiques) qui s'imposent en vue d'établir des diagnostics pertinents. Lorsque nécessaires, ces diagnostics seront établis à des échelles dépassant les limites du lit mineur des cours d'eau ;
 - La définition et la priorisation concertées des enjeux, des objectifs de gestion et du programme d'actions, incluant la rédaction des fiches descriptives, la localisation des interventions (IGN et cadastre) et une estimation des coûts. A



ce titre, le pilote assurera notamment la retranscription des arguments permettant de comprendre la priorisation retenue ;
- La rédaction du dossier règlementaire, le suivi des démarches pour son instruction auprès des administrations compétentes jusqu'à sa validation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partenaire de l'entente peut solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la région Nouvelle Aquitaine selon les modalités en vigueur.

Pour ce qui concerne exclusivement l'objectif de la présente convention sur les bassins-versants de la Tourmente, de la Sourdoire, du Palsou, de la Mémoire et des petits affluents rive gauche de la Dordogne, chacun pourra justifier des postes de dépenses suivants :

- Frais salariaux directs proratisés au nombre de jours passés sur l'une ou l'autre des missions détaillées à l'article 4 de la présente convention ;
- Frais de mission directement liés à la mission détaillée à ce même article ;
- Dépenses ponctuelles supportées par le bénéficiaire et directement liées à la mission détaillée à ce même article.

Il est convenu que la présente convention n'engendrera aucun flux financier entre les partenaires signataires, à l'exclusion des frais d'enquête publique nécessaires à la procédure de DIG (voir article 3.2).

Ces frais comprennent la rémunération du ou des commissaires enquêteurs ainsi que les frais de parution dans les journaux d'annonces légales.

En tant que pilote de l'Entente, la CCMC assurera la maîtrise d'ouvrage de cette procédure de DIG ; elle pourra solliciter des aides publiques auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la région Nouvelle Aquitaine selon les modalités en vigueur.

L'autofinancement résultant du coût de la procédure, auquel sera soustrait le montant des subventions obtenues, sera réparti entre chaque structure membre de l'entente au prorata de la surface du bassin « TSPM et petits affluents rive droite de la Dordogne » sur leur territoire.

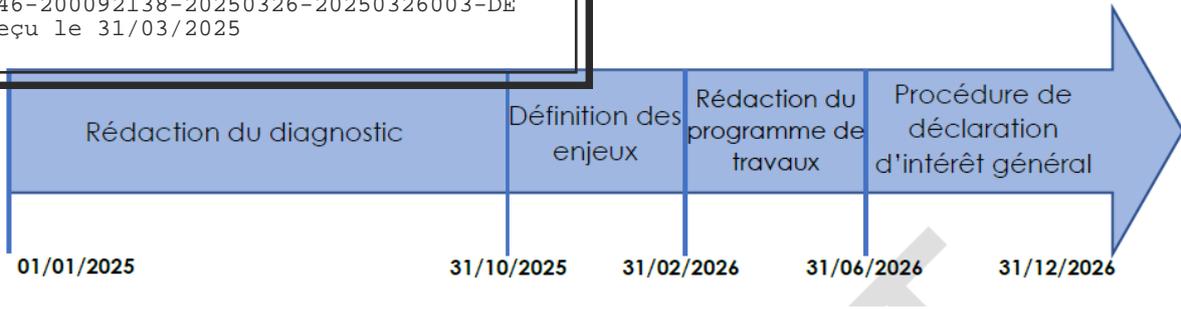
Le montant incombant à chaque structure fera l'objet de l'émission d'un titre par la CCMC.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble de ses membres et prendra fin lors du solde administratif et financier de l'entente.

La date de fin prévisionnelle d'opération est fixée au 31 décembre 2026 selon le calendrier suivant :

AR Préfecture
046-200092138-20250326-20250326003-DE
Reçu le 31/03/2025



La durée de la convention pourra être prolongée par avenant formalisé dans les mêmes conditions que celles présidant à l'établissement de la convention initiale.

ARTICLE 7 - REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'une ou de plusieurs structures membres.

La révision de la convention relève de la Conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les propositions de la Conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 4.2.

Ainsi toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les organes délibérants des établissements publics membres de l'entente.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente entente peut faire l'objet d'une résiliation avant son terme définitif par chacun des signataires et ce pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de la compétence GEMAPI ou de son organisation générale.

La partie demandeuse doit informer par courrier les autres parties de son intention de résilier dans un délai de 6 mois avant le terme souhaité. Elle reste alors redevable pendant cette période des charges citées à l'article 5.

Les parties restantes peuvent alors décider de poursuivre ou non l'entente telle que définie par les présentes ou de recourir à un nouveau système d'organisation pour la compétence GEMAPI.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la Conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des structures membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

AR Prefecture
Fait à Beaulieu, le
046-200082138-20250326-20250326003-DE
En quatre exemplaires
Reçu le 31/03/2025

Pour

Le Syndicat Mixte à la carte
pour l'Aménagement de la Vézère,
Daniel FREYGEFOND

La Communauté d'Agglomération
du Bassin de Brive,
Frédéric SOULIER

Le Syndicat Mixte Dordogne Moyenne et
Cère Aval,
Francis AYROLES

La communauté de Communes
Midi Corrézien,
Alain SIMONET